



Arrêt

n° 72 649 du 23 décembre 2011
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 octobre 2011, par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité espagnole et marocaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 18 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et les dossier administratifs.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 81 126 et 81 130 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 11 octobre 2010, les requérants ont introduit, respectivement, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié et une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. En date du 15 décembre 2010, le premier requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement, tandis que le 30 mars 2011, la deuxième requérante a été mise en possession d'une « carte F ».

2.2. Le 18 août 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des deux requérants, deux décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 14 septembre 2011.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« En date du 11/10/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation patronale attestant une mise au travail à partir du 01/10/2010 et ce dans le cadre d'un contrat de travail pour une durée déterminée se terminant le 31/10/2010. L'intéressé a été mis en possession d'une carte E au mois de décembre 2010.

Or, il apparaît que l'intéressé ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel du l'ONSS (Dimona) en date du 04/08/2011, il apparaît que l'intéressé n'a pas travaillé 1 an, et que depuis le 06/12/2010 il ne travaille plus.

Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Par ailleurs, à la consultation des informations émanant de la Banque carrefour de la sécurité Sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent, il résulte que l'intéressé bénéficie de ce revenu depuis le mois d'octobre 2010.

Par conséquent, et en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour [du premier requérant], de nationalité: Espagne.»

- En ce qui concerne la deuxième requérante :

« L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union, le 30/03/2011, dans le, (sic) cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint [du premier requérant]. Or, en date du 18/08/2011 il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée [...] et de ses enfants [X.X.] et [X.X.], ainsi que de [X.X.] et [X.X.] dans le cadre d'un regroupement familial ,conformément à l'article 42 ter § 1^{er} ,alinéa 1, 1^o de la loi précitée.»

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen commun unique de la violation des articles 40 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3, 15, 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur les territoire des Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, à tout le moins de l'erreur de l'acte attaqué », de l'inexactitude des motifs en fait de l'acte attaqué, de « l'insuffisance ou de la contrariété dans la cause et/ou les motifs », et de la violation du devoir de soin et de minutie.

La deuxième partie requérante invoque également la violation des article 42 ter et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Faisant valoir « la nécessité d'un examen approfondi de la situation du citoyen de l'union et des membres de sa famille avant d'envisager une fin de séjour et un éloignement », la première partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision « sur base d'une information incomplète en violation du droit européen et de son devoir de soin ». Elle argue à cet égard que « [le premier requérant] a vu son premier travail en Belgique prendre fin suite à la décision de son employeur de fermer sa téléboutique ; Que la partie adverse a pu vérifier que l'employeur en question n'engageait plus de personnel ; Que [le premier requérant] s'est donc retrouvé involontairement sans occupation ; Qu'il a ensuite retravaillé dans un cadre saisonnier avant de s'inscrire comme demandeur d'emploi ». Elle ajoute que « [le premier requérant] a signé avec le FOREM et l'ASBL Lire et Ecrire un contrat de formation professionnelle courant du 17/02/2011 au 31/12/2011 dans le but d'apprendre le français et qui sera prolongé au besoin ; Qu'il poursuit en parallèle sa recherche d'emploi ; Qu'il vient d'ailleurs de travailler comme intérimaire deux journées du mois d'octobre 2011 ; Qu'il sera également à nouveau engagé dans le cadre d'un contrat de travail saisonnier à dater du 1/11/2011 », et en déduit que le premier requérant devrait conserver son droit au séjour conformément au prescrit de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, et démontre ses chances réelles d'être engagé dans le cadre d'un contrat de travail.

3.3. La deuxième partie requérante fait valoir la même argumentation et ajoute que « [la deuxième requérante] s'est également inscrite au cours de français de cette ASBL », et en déduit que « le séjour de la requérante et des enfants ne pouvait donc également pas prendre fin ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen commun unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 40, 42 ter et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen commun unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour : « *1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4^o s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Il rappelle enfin, qu'aux termes de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin, dans la période fixée, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

4.3.1. En l'occurrence, la décision prise à l'encontre du premier requérant est fondée sur la constatation que celui-ci a travaillé moins d'une année et ne travaille plus depuis le 6 décembre 2010 ; qu'il ne remplit pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi et bénéficie d'un revenu d'intégration sociale depuis mois d'octobre 2010, constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif.

La décision attaquée est donc valablement et suffisamment motivée à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision sur base d'une information incomplète, dans la mesure où le premier requérant se serait retrouvé involontairement sans travail, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation dans la mesure où, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a informé la partie défenderesse de cette situation que le 14 octobre 2011, soit postérieurement à la prise de la première décision attaquée, en sorte qu'elle ne peut raisonnablement lui reprocher de n'y avoir eu égard lors de son édicton et ce, en vertu des jurisprudences administratives constantes dont il résulte, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le premier requérant est manifestement resté en défaut de faire et, d'autre part, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en va de même de l'allégation de la partie requérante selon laquelle le premier requérant aurait retravaillé dans un « cadre saisonnier » et a signé avec le FOREM et L'ASBL Lire et écrire un

contrat de formation professionnel dans le but d'apprendre le français. S'agissant du contrat de formation professionnel allégué, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer la relation qui existerait entre ledit contrat et l'activité professionnelle antérieure du premier requérant, en sorte qu'elle est non fondée à se prévaloir du maintien de son droit de séjour, en application de l'article 42 bis, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, en tant qu'il est dirigé contre la décision prise à l'encontre du premier requérant, ne peut être considéré comme fondé.

4.3.2. La décision prise à l'encontre de la deuxième requérante l'ayant été en application de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1°, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à la suite du constat de la fin du séjour du premier requérant, elle est suffisamment et valablement motivée à cet égard. La circonstance que la deuxième requérante s'est également inscrite à des cours de français n'est pas de nature à énerver ce constat.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, en tant qu'il est dirigé contre la décision prise à l'encontre de la deuxième requérante, ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS